

ARRETÉ :

AR_2022_003

Interdisant la pratique de l'activité canyoning et de toutes autres activités aquatiques sur la rivière Bourges sur un linéaire de 500 m en aval des Chambons

La mairie de la commune de Pereyres :

- Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes ;
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'insalubrité publique ;

Considérant les impacts de l'activité canyoning et toute activité de loisirs aquatique sur le milieu en période de printemps,

Considérant qu'une partie de la rivière Bourges est située dans une zone Natura 2000 et classée en Réservoir Biologique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles en vue de préserver le milieu et les espèces,

Considérant qu'un comité de gestion local se met en place afin d'élaborer un plan de gestion de l'activité canyon,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La pratique du canyoning et de toute activité de loisirs aquatique est interdite de façon provisoire à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2022 sur un linéaire de 500 mètres en aval du hameau Les Chambons la rivière Bourges à 07450 Pereyres.

Cette interdiction sera poursuivie au delà du 30 juin 2022 et pour une durée indéterminée si aucune proposition concertée de gestion de l'activité canyon pour la période estivale 2022 n'est validée par le comité de gestion local.

ARTICLE 2 :

Des contrôles peuvent être effectués sur site par les services compétents. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- M. Le préfet
- M. Le commandant de la gendarmerie de Thueyts
- M. Le directeur de la DDCSPP de l'Ardèche

Le vendredi 13 mai 2022
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Georges BONNET

RF
Sous-préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/05/2022
007-210701736-20220513-AR_2022_003-AR